

Arrêt

n° 317 218 du 25 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. DIBI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez né le [X] 2006, à Douala mais un test osseux déterminant votre âge a conclu que vous seriez né le [x] 2006. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Avant votre départ du Cameroun, vous résidiez au quartier Bonabéri, dans la ville de Douala.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre de vous faire tuer par la population et les autorités camerounais pour les raisons suivantes : vous découvrez votre homosexualité vers l'âge de 14 ans, pendant les grandes vacances, lors d'un championnat de football. Vous vous surprenez à regarder un garçon qui joue au football, dans la même équipe que vous, vous le trouvez mignon. Vous

ressentez de la honte face au fait de passer du temps avec les garçons et passez donc beaucoup de temps avec les filles.

Vers la fin du mois d'août 2021, vous vous mettez en couple avec [A.] et cette relation dure environ 7 à 8 mois. Votre première rencontre a lieu au stade CEBEC et vous jouez au football ensemble. Vos rencontres se déroulent souvent les samedis matin, après la fin des matchs auxquels vous participez.

Le 1er décembre 2021, votre père fait une demande de Visa Schengen pour partir en vacances en Hollande. Il fait toutes les démarches administratives afin que vous puissiez partir.

Le 20 mars 2022, vous vous rendez chez votre petit-amis parce que c'est le jour de son anniversaire. Il organise à cet égard une fête et invite plusieurs amis. Vous sortez, en voulant rentrer chez vous, et votre copain vous indique avoir oublié un cadeau qu'il a acheté pour vous, des crampons pour jouer au football. Il vous embrasse et rentre chez lui. Ce baiser entre vous est remarqué par des gens dans la rue et après quelques minutes, vous êtes encerclés par ces derniers. Ils vous brutalisent et vous menacent de vous tuer parce que vous êtes homosexuel. Ils vous frappent et vous traînent dans la boue.

Votre copain, en sortant de chez lui, ne s'en aperçoit pas, s'approche et se fait frapper à son tour. Des policiers arrivent sur les lieux, vous mettent des menottes et vous emmènent au poste de police. Ils vous disent que vous méritez la mort et que le Cameroun n'accepte pas les homosexuels. En cellule, deux autres personnes vous menacent et vous demandent le droit de cellule que vous pouvez payer à l'aide de l'argent que votre copain vous a donné.

Plus tard, un ami d'[A.] arrive et parle avec les autorités. Il leur donne de l'argent et leur demande qu'ils vous libèrent. Les policiers disent que l'affaire est très grave, qu'ils ne peuvent pas vous laisser sortir comme cela. Qu'ils vous gardent la nuit et que vous sortirez le lendemain. Ils continuent encore à vous frapper avec une machette. Vous saignez de la bouche et du nez et craignez pour votre vie.

Le lendemain, l'ami d'[A.] vient vous chercher et il vous raccompagne chez vous. Avant votre départ du poste, les policiers vous disent que vous allez être convoqué pour passer devant le tribunal. Les policiers prennent le numéro de téléphone de votre père et vous leur donnent votre adresse de résidence.

Le 1er avril 2022, vous quittez le Cameroun légalement avec votre père pour vous rendre en Hollande, pour des vacances. Arrivé en Belgique, vous rencontrez [Al.] qui vous explique que vous pouvez être protégé, en Belgique, par rapport à votre orientation sexuelle, ce qui vous pousse à introduire une demande de protection internationale en date du 25 avril 2022, à l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne joignez aucun document. Le dossier visa introduit par votre père en vue de venir en Belgique est néanmoins disponible dans votre dossier administratif.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre cas.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés, dans le cadre de votre procédure d'asile, et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez ainsi déclaré être de nationalité camerounaise et craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (Notes de votre entretien personnel [ci-après NEP], p.14). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempte d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien personnel ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, vos déclarations concernant la découverte de votre homosexualité et votre cheminement jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle ne sont pas suffisamment circonstanciées et personnelles que pour pouvoir emporter la conviction du CGRA.

*Ainsi, invité à plusieurs reprises à relater de quelle manière vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous évoquez que, mis à part le fait que vous jouiez au football avec des garçons, vous préfériez passer plus de temps avec les filles parce que vous vous sentiez plus à l'aise avec elles (NEP, p.15). Questionné ensuite sur des situations concrètes, des faits ou des événements précis qui vous ont amené à prendre conscience de votre attirance envers les hommes, vous demeurez particulièrement vague, en ce que vous ne parvenez pas à répondre (*Ibidem*). Questionné, à nouveau, sur des moments ou des situations concrètes lors desquels vous vous interrogez sur votre orientation sexuelle, vous vous limitez à répondre qu'à 14 ans, vous vous sentiez attiré par des garçons et que vous préfériez rester avec de filles (*Ibidem*). Le Commissariat général estime ici peu crédible que vous ne puissiez pas être en mesure livrer un récit plus détaillé ou un moment particulier concernant la découverte de votre homosexualité alléguée. Le Commissariat général estime que vos propos à cet égard sont bien trop vagues, si bien qu'ils ne donnent aucune impression de vécu. Il est ici peu crédible que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, vous ne puissiez fournir davantage de détails personnels et spécifiques concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle, malgré votre jeune âge.*

Dans le même ordre d'idées, la seule chose que vous mentionnez, lorsque l'Officier de protection vous demande quels sont les faits concrets qui vous ont permis de comprendre que cette attirance est un problème dans votre pays d'origine, c'est une vidéo de [Sh.] que vous avez vue et que ce n'est pas "un truc à accepter" (NEP p.20) ce qui est loin de constituer une explication suffisante pour emporter la conviction du CGRA et laisse le CGRA dans l'impossibilité d'accorder foi à vos déclarations.

Deuxièmement, plusieurs éléments font obstacle à ce que le CGRA puisse accorder foi à votre relation alléguée avec [A.].

Concernant votre relation sentimentale alléguée avec [A.], vous expliquez avoir été en couple avec lui, depuis août 2021, pendant une période de 7 à 8 mois. Questionné sur son nom de famille et son adresse, vous ne parvenez pas à répondre (NEP, pp.6 et 7), questionné sur sa famille, vous ne savez rien et ignorez s'il a des frères et sœurs (NEP, p.7). Confronté à ces lacunes, vous répondez que vous ne savez pas comment l'expliquer, que vous alliez seulement chez lui de temps en temps et que vous ne parliez pas avec

lui de sa famille (Ibidem). Ces imprécisions déforcent la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation romantique avec lui.

Par ailleurs, invité à exposer les sujets que vous abordiez ensemble, vous vous limitez à dire que vous parlez d'avenir et qu'[A.] vous disait qu'il souhaite vivre avec vous et qu'il vous aime (Ibidem). Invité à décrire des activités que vous effectuez ensemble, vous mentionnez d'une part, le football, le bowling, aller au restaurant ou prendre une glace (NEP, p.16) et d'autre part, que vos premières rencontres consistaient à passer du temps ensemble, juste à parler (NEP, p.19). Néanmoins, vos propos restent très concis, généraux et manquent fondamentalement de substance que pour convaincre le CGRA de leur véracité.

Dans le même ordre d'idées, invité à décrire une dispute que vous avez eue avec lui, vous dites que vous n'en avez pas eue du tout. Lorsque l'officier insiste, en vous demandant quelles étaient vos mésententes, sujets sur lesquels vous ne vous entendiez pas, vous répondez que vous n'en avez pas vraiment (NEP, p.19). Il est pourtant très peu probable que lors d'une relation qui a duré 7 à 8 mois, vous ne soyiez pas en mesure de donner plus de détails à ce sujet ou de donner un exemple substantiel de conflit ou de discussion que vous auriez eue.

Mais surtout, à cela s'ajoute le fait que vous indiquez que vous ne savez pas comment [A.] a découvert son homosexualité, qu'il ne vous a pas parlé de ses anciennes relations en détail, que vous n'avez par ailleurs pas non plus essayé de vous renseigner à ce sujet et que vous n'abordiez pas ensemble le thème de l'homosexualité (NEP, p.20). Ceci achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédit de vos propos au sujet de cette relation avec [A.] et, dès lors, il considère que cette relation amoureuse ne peut nullement être considérée comme établie.

Mais encore, le Commissariat général relève l'invraisemblance de vos comportements avec [A.], avant que vous ne vous mettiez en couple. En effet, vous relatez qu'[A.] vous a fait des compliments, qu'il vous offrait des cadeaux, prenait soin de vous et qu'il vous a exprimé son souhait de sortir avec vous (NEP, pp. 18 et 19). Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez su avec certitude qu'il était homosexuel, vous affirmez que c'est parce qu'il vous a dit qu'il vous aime (Ibidem). Le Commissariat général estime que l'attitude consistant à vous faire de tels compliments est invraisemblable, compte tenu du climat hautement homophobe qui règne au Cameroun. L'invraisemblance relevée ici et la prise de risque démesurée achèvent de convaincre le CGRA au sujet de l'absence de la crédibilité de cette relation alléguée.

En outre, invité à expliquer quelles sont les précautions que vous preniez pour ne pas que votre homosexualité alléguée soit découverte au Cameroun, un pays hautement homophobe, vous répondez qu'avec votre copain, vous vous voyiez généralement le samedi après le football (NEP, p.16). Encouragé à exprimer d'autres précautions ou tactiques qui visent à dissimuler votre homosexualité alléguée, vous n'en exprimez aucune (Ibidem), ce manque de spécificité et finit par réduire encore d'avantage la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, du fait que la réalité de votre relation amoureuse avec [A.] ne soit pas crédible et de manière plus générale, du fait que votre orientation sexuelle ne convainc nullement le CGRA, les faits de persécution qui en découlent, à savoir votre arrestation par la police ainsi qu'aux coups et blessures qui vous ont été occasionnés par des gens du quartier, suite au baiser échangé avec [A.] dans la rue, ne peuvent pas être tenus pour établi. De plus, vos déclarations à ce sujet contribuent d'achever la crédibilité déjà défaillante de votre récit.

A ce titre, le Commissariat général relève l'incohérence de votre comportement lorsque vous affirmez que vous vous embrassez dans la rue (NEP, p.12). En effet, vous affirmez vous-même que vous faisiez l'effort de rester caché (NEP, p.16). Questionné sur la prise de risque, sur la crainte qu'on vous surprenne, vous dites qu'il vous a juste embrassé, que c'était un truc vite fait et qu'il s'est emporté (NEP, p.21) alors que vous étiez conscient que cela représentait un risque (Ibidem). Confronté à cela, vous vous contentez de dire que « c'était comme cela » (Ibidem). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous n'aviez pas remarqué la présence des personnes qui s'en sont pris à vous, vous déclarez que « comme ils étaient loin, je me suis dit qu'il ne peuvent pas voir (Ibidem). A ce propos, la circonstance qu'il commençait à faire noir (Ibidem) et que les personnes étaient suffisamment éloignées, ne suffit pas à expliquer cette prise de risque,

au vu du climat hautement homophobe du Cameroun. Votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne craignant réellement être persécutée en raison de son orientation sexuelle.

Ensuite, plusieurs incohérences concernant votre arrestation et libération nuisent à votre crédibilité. Ainsi, vous expliquez avoir été arrêté et amené à la brigade de Bonabéri par des gendarmes, mais ne jamais avoir été interrogé sur les faits qui ont conduit à votre arrestation (NEP, p.22). Vous ajoutez ensuite qu'ils vous seulement demandé vos âges et noms (Ibidem). Vous déclarez ensuite être mineur, au moment des faits, mais que votre père n'a pas été prévenu de votre arrestation et qu'il ignore que vous avez été arrêté (Ibidem), ce que le CGRA ne peut pas considérer comme crédible. Concernant votre libération à proprement parler, vous expliquez que l'ami de [A.] a payé pour que vous puissiez sortir (NEP p.23) sans donner le moindre début d'explication sur la manière ce dernier aurait été mis au courant qu'[A.] était arrêté et détenu. Il était également prévu que vous receviez malgré tout une convocation au tribunal (ibidem), ce qui n'est que très peu cohérent si vous avez usé de la corruption pour vous sortir de détention et ajoute de la confusion quant à votré récit d'arrestation, déjà apparaissant comme invraisemblable aux yeux du CGRA.

Partant, le CGRA ne peut tenir pour établie l'orientation sexuelle que vous allégez. Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale directement liés à votre orientation sexuelle, ne sont pas davantage crédibles.

Le CGRA souligne qu'il tient compte de votre jeune âge au moment des faits avancés, en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de ce qui précède mais estime que les contradictions, incohérences, invraisemblances et imprécisions quant à des points centraux de votre récit sont à ce point manifestes qu'elles ne peuvent absolument pas être attribuées à ce seul élément.

Le dossier visa, ce inclus la copie de votre passeport qui y figure, atteste uniquement de votre nationalité, identité et des démarches entreprises par votre père pour votre séjour en Belgique (Cf. dossier administratif), mais ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala, dans laquelle vous résidiez avant de quitter le Cameroun, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par le biais de la requête introductory d'instance, il est versé au dossiers plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Human Rights Watch, Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT,* 14 avril 2021,
<https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/14/cameroun-vague-darrestations-et-abus-lencontre-de-personnes-lgbt> » ;

2. « *Human Rights Watch*, « *Cameroun : Hausse des violences à l'encontre de personnes LGBTI* », 11 mai <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/11/cameroun-hausse-des-violences-lencontre-de-personnes-lgbtqi> » ;
3. « *IRFAM Harmonique, Eleftheria Athanasa et Joachim Debelder*, « *Les personnes LGBTQ+ en demande d'asile* », Liège, 2022, <https://www.irfam.org/les-personnes-lgbtq-en-demande-dasile/> ».

3.2 Par une note complémentaire du 5 novembre 2024, la partie défenderesse renvoie à une recherche de son service de documentation dont le lien internet est communiqué.

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie » (requête, p. 9).

4.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 15).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, la requête introductory d'instance se limite en substance à renvoyer aux déclarations antérieures du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est notamment avancé que « Les craintes du requérant sont motivées par son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir celui des homosexuels camerounais » (requête, p. 4) dont les membres sont persécutés (requête, pp. 4-9 ; voir également *supra* point 3.1), que l'intéressé « est déjà sous le coup d'une procédure puisque les autorités de police l'ont informé du fait qu'il serait convoqué en vue d'être jugé devant un Tribunal » (requête, p. 8), que le caractère incohérent ou imprécis des déclarations de ce dernier est susceptible d'être expliqué par le « caractère très tabou de l'homosexualité au Cameroun et [le] fait que le requérant a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet » (requête, p. 10), que de plus « il convient de tenir compte du jeune age du requérant au moment des faits vécus » (requête, p. 10), qu'au sujet de la prise de conscience de son homosexualité « Contrairement à ce que soutient la partie adverse, les déclarations du requérant reflètent un réel sentiment de vécu » (requête, p. 10), qu'au sujet de sa relation avec A. « le couple n'est resté ensemble que 7 à 8 mois » (requête, p. 11), que de plus « la partie adverse apprécie les déclarations du requérant selon une relation type » (requête, p. 11), que concernant le début de cette relation « tant le requérant que [A.] ont ressenti qu'ils pouvaient se faire confiance » (requête, p. 11), que le contexte dans lequel ils ont été découverts ne saurait être analysé comme incohérent (requête, p. 11), que le « constat du CGRA ne repose sur aucune source formelle » au sujet de l'invraisemblance du fait que le père du requérant n'ait pas été informé de son arrestation (requête, p. 12), que « S'agissant de la manière dont il a été libéré par l'ami d'[A.], le requérant a déclaré l'ensemble des éléments dont il disposait » (requête, p. 12), que de plus l'intéressé « était mineur au moment des faits, et faisait pour la première fois face à des autorités » (requête, p. 12), que « les causes de l'arrestation et de la détention du requérant ont fait que le requérant n'osait pas parlé avec ses co-détenus » (requête, p. 12) ou encore qu'en ce qui concerne la personne qui a permis sa libération « face à une proposition de paiement, il est tout à fait plausible qu'un individu puisse accepter de passer au-dessus de [son] homophobie » (requête, p. 12).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux déclarations précédentes du requérant, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 18 octobre 2023, la requête introductory d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à expliquer les multiples lacunes pertinemment relevées dans la motivation de l'acte présentement querellé.

Il demeure ainsi constant que l'intéressé a livré des informations généralement très inconsistantes au sujet de l'ensemble des éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, que ce soit au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, du début de sa relation avec A. en août 2021, de la personne de ce même A. alors qu'il serait resté en couple avec ce dernier de nombreux mois, des circonstances entourant la découverte de leur relation, du déroulement de sa privation de liberté subséquente ou des suites de sa remise en liberté, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, que l'intéressé ne livre qu'un récit inconsistante et/ou incohérent.

Le seul jeune âge qui était celui du requérant pendant les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne saurait expliquer à suffisance les diverses et multiples insuffisances de son récit dans la mesure où il est question d'événements dont il soutient avoir été un acteur, ou à tout le moins un témoin direct. La même conclusion s'impose en ce qui concerne le caractère tabou de l'homosexualité invoqué dans la requête introductory d'instance.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil estime, comme déjà souligné *supra*, que le renvoi aux propos initiaux de l'intéressé ou la recontextualisation de son récit ne sauraient pallier la teneur de ses déclarations.

Finalement, le Conseil n'aperçoit, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier qui lui est soumis, aucun indice du fait que l'instruction et l'analyse des déclarations du requérant par la partie défenderesse auraient été biaisées, seraient fondées sur un modèle de « relation type », manqueraient de fondement ou encore auraient été trop sévères.

Plus généralement, le Conseil rappelle que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles à ses ignorances ou incohérences, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme exposé *supra*.

Compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que le requérant n'établit aucunement qu'il aurait l'orientation sexuelle qu'il invoque ou qu'il serait perçu comme tel et qu'il aurait rencontré des difficultés dans son pays d'origine pour cette raison. Partant, les développements de la requête introductory d'instance au sujet de la situation des homosexuels camerounais et de leur impossibilité à se placer sous la protection de leurs autorités nationales, de même que les informations générales auxquelles il est renvoyé à cet égard (voir *supra*, point 3.1), manquent en l'espèce de toute pertinence.

5.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7 En outre, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à savoir Douala, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN